



Règlement des comptes dans les CCAG-Travaux et Maîtrise d'œuvre

Références dans les CCAG : article 12 du CCAG-Travaux et article 11 du CCAG-MOE

Procédure d'établissement du décompte général définitif

Sur le modèle du CCAG-Travaux, le nouveau CCAG-MOE prévoit un règlement des comptes au terme d'une procédure d'élaboration d'un décompte général et définitif, lequel fixe définitivement les droits et obligations financiers des parties (CE, 6 avril 2007, *Centre hospitalier général de Boulogne-sur-Mer*, 264490, 264491).

Le CCAG-Travaux 2021 ne vient modifier qu'à la marge la procédure d'établissement du décompte général et définitif qui était prévue par le CCAG-Travaux de 2009. Les modifications ou compléments apportés sont les suivants :

- en cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le titulaire, il est précisé que la mise en demeure de produire le décompte final fixe un délai de 15 jours au titulaire pour transmettre son projet de décompte, à compter de la date de réception de la mise en demeure (article 12.3.4) ;
- en cas de rectification du projet de décompte final, s'il existe un désaccord entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage sur les sommes à admettre, le paiement est effectué sur la base des sommes admises par le maître d'ouvrage (article 12.3.3) ;
- le maître d'ouvrage doit mentionner dans le décompte général les réserves non levées, les litiges ou les réclamations susceptibles de concerner le titulaire (article 12.4.2, cf. ci-dessous), ainsi que la dernière valeur connue des indices ou index de référence lorsque leur valeur finale n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général.

Les étapes de la procédure d'établissement prévues par les CCAG-Travaux et MOE comprennent les principales étapes suivantes (cf. schémas en annexe 1 et 2) :

- une demande de paiement final produite par le titulaire qui prend la forme d'un **projet de décompte final** (articles 12.3.1 du CCAG-Travaux et 11.7.2 du CCAG-MOE) ;
- un **décompte final** (articles 12.3.3 du CCAG-Travaux et 11.7.2 du CCAG-MOE) qui est constitué du **projet de décompte final validé ou rectifié** par le maître d'œuvre (pour le CCAG-Travaux) ou le maître d'ouvrage (pour le CCAG MOE) ;

- un **décompte général établi** par le maître d'ouvrage (articles 12.4.2 du CCAG-Travaux et 11.8.1 du CCAG-MOE). Dans le CCAG-Travaux uniquement, ce décompte général est issu du **projet de décompte général** établi par le maître d'œuvre accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage (articles 12.4.1 et 12.4.2 du CCAG-Travaux). Le décompte général, dans les CCAG-Travaux et MOE, comprend le décompte final, l'état du solde, la récapitulation des acomptes mensuels¹ et du solde. Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence pour la révision des prix n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général, le maître d'ouvrage notifie la dernière valeur connue et notifie la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication ;

- Le décompte général est notifié au titulaire du marché de travaux ou de maîtrise d'œuvre. S'il le signe sans réserve, il devient le **décompte général définitif**. S'il le signe avec réserves, le désaccord est réglé dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue par les CCAG. Si le titulaire du marché de travaux ou de maîtrise d'œuvre ne renvoie pas au maître d'ouvrage le décompte général signé dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général, ou s'il n'a pas motivé son refus de signer ou ses réserves, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage devient le **décompte général définitif tacite**.

- Si le maître d'ouvrage ne notifie pas le décompte général au titulaire du marché de travaux ou de maîtrise d'œuvre dans le délai prévu, ce dernier notifie au maître d'ouvrage un **projet de décompte général** comprenant le projet de décompte final, le projet d'état du solde, le projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde (articles 12.4.4 du CCAG-Travaux et 11.8.5 du CCAG-MOE). Le projet d'état du solde et le projet de récapitulation sont établis « hors révision de prix définitive », c'est-à-dire qu'ils n'engagent pas le titulaire concernant la révision des prix. Ainsi, lorsque la valeur finale des indices ou index de référence ne sont pas connus au moment de l'établissement du projet de décompte général, le projet d'état du solde et le projet de récapitulation prennent en compte la dernière valeur connue. Si le maître d'ouvrage ne notifie pas le décompte général dans le délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décompte général, ce dernier devient le **décompte général définitif tacite**.

Conséquences du caractère définitif du décompte général

Les CCAG intègrent la jurisprudence administrative selon laquelle le caractère définitif du décompte général fait obstacle à ce que le maître d'ouvrage puisse obtenir réparation des réserves non levées une fois le décompte général devenu définitif, si ces réserves n'ont pas été mentionnées dans le décompte général².

Par ailleurs, le maître d'ouvrage peut, dans le cadre d'une procédure contentieuse, appeler en garantie le titulaire d'un marché alors même que le décompte général serait devenu définitif, sauf s'il est établi que le maître d'ouvrage avait eu connaissance d'un litige susceptible de concerner le titulaire avant d'établir le décompte général du marché, et qu'il n'a pas assorti ce décompte de réserves –même non chiffrées - portant sur ce litige³. Par exemple, si le titulaire d'un marché de travaux formule une réclamation auprès du maître d'ouvrage concernant de déroulement du chantier et qu'il forme par la suite un recours devant le juge administratif, le maître d'ouvrage ne pourra appeler en garantie le maître d'œuvre après l'établissement du

¹ Le CCAG MOE prévoit, comme le CCAG-Travaux, un règlement des comptes au cours de l'exécution du marché par acomptes mensuels

² CE, 20 mars 2013, *Centre hospitalier de Versailles*, n° 357636

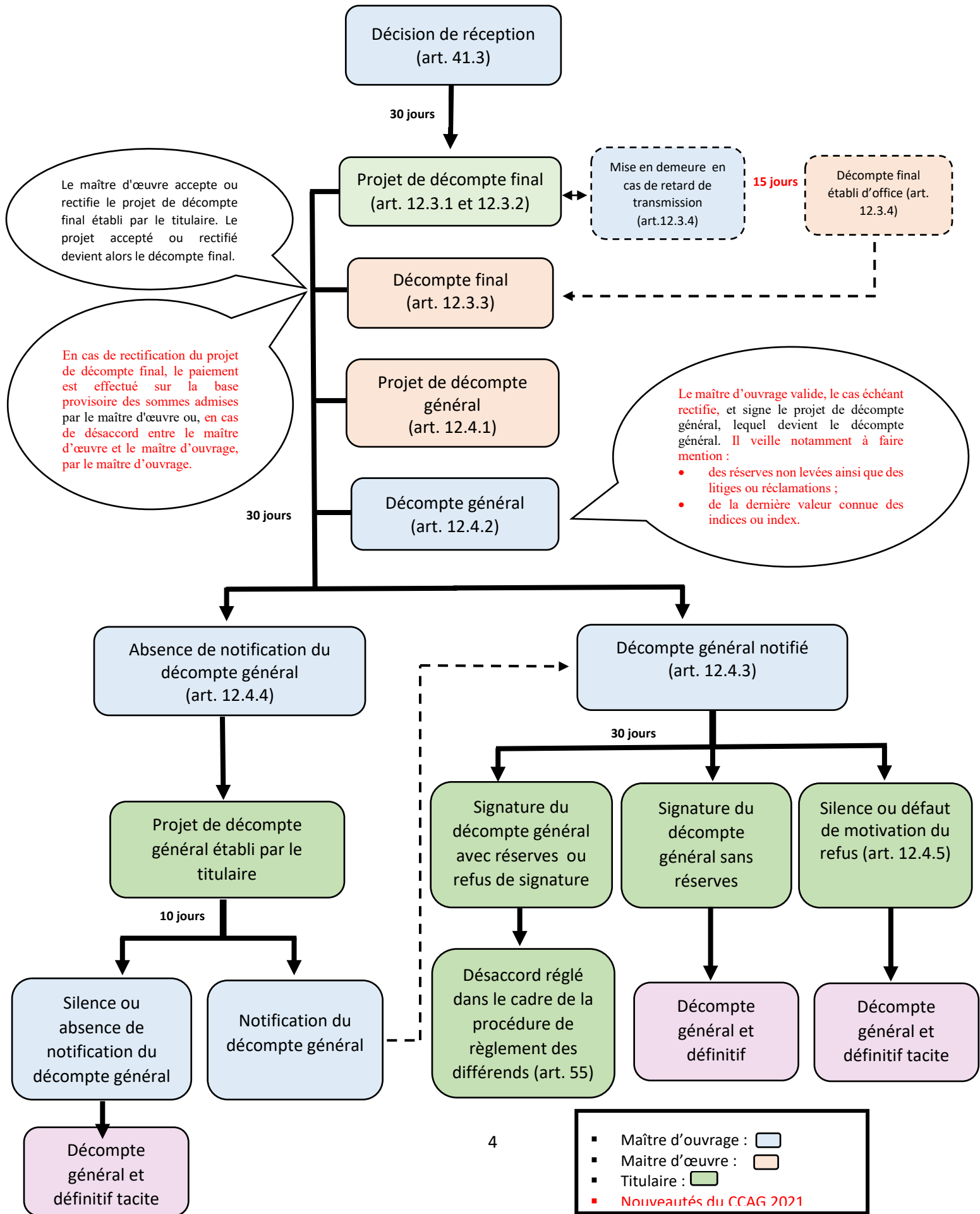
³ CE, 6 mai 2019, *société Icade Promotion*, n° 420765

décompte général définitif du marché de maîtrise d'œuvre que s'il a assorti ce décompte de réserves concernant la réclamation en cause.

Les articles 12.4.2 du CCAG-Travaux et 11.8.1 du CCAG-MOE reprennent contractuellement cette jurisprudence.

Les CCAG Travaux et Maîtrise d'œuvre précisent que la mention des réserves non levées ou des litiges connus n'a pas à être nécessairement chiffrée. Toutefois, cette mention ne doit pas être exprimée de manière trop générale et doit permettre de donner, selon le cas, une indication suffisamment précise sur la nature des réserves non levées ou sur les motifs du litige.

Annexe 1 : Procédure d'établissement du décompte général et définitif dans le CCAG-Travaux



▪ Maître d'ouvrage :	
▪ Maître d'œuvre :	
▪ Titulaire :	
▪ Nouveautés du CCAG 2021	■

Annexe 2 : Procédure d'établissement du décompte général et définitif dans le CCAG-Maîtrise d'œuvre

